

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Arrêté du 16 mars 2004 portant extension d'un accord conclu dans le cadre d'un accord national professionnel concernant le secteur du routage de journaux périodiques aux abonnés

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Vu l'arrêté du 20 octobre 1997 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 9 octobre 2003, portant extension de l'accord national professionnel du 8 avril 1997 (1 annexe classification et salaires), modifié par l'avenant n° 1 du 2 septembre 1997, et concernant le secteur du routage de journaux périodiques aux abonnés et de textes qui l'ont complété ou modifié ;

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Vu l'accord du 11 décembre 2003 conclu dans le cadre de l'accord national professionnel du 8 avril 1997 ;

Fait à Paris, le 16 mars 2004.

Pour le ministre et par délégation :

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Par empêchement du directeur

des relations du travail :

Vu l'avis publié au Journal officiel du 12 février 2004 ;

Le sous-directeur de la négociation collective,

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

P. Florentin

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête :

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, tel que modifié par l'avenant n° 1 du 2 septembre 1997, les dispositions de l'accord du 11 décembre 2003 conclu dans le cadre de l'accord national professionnel du 8 avril 1997 sous réserve du respect des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instaurant une garantie mensuelle de rémunération et des dispositions réglementaires